



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.241/L.24
17 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE NÉGOCIATION
CHARGÉ D'ÉLABORER UNE CONVENTION
INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT
TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA
DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Sixième session
9-20 janvier 1995
Point 2 de l'ordre du jour

PROGRAMME DE TRAVAIL POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Projet de résolution soumis par le Président sur la base des
consultations officieuses

Organisation et programme de travail pour la période
intérimaire

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant l'adoption le 17 juin 1994 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur des mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique et 5/2 sur les dispositions intérimaires, du 17 juin 1994, et tenant compte de l'article 7 de la Convention,

Rappelant en outre la résolution 49/234 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité intergouvernemental de négociation continuerait d'exercer ses fonctions en vue de préparer la première session de la Conférence des parties à la Convention, de faciliter la mise en oeuvre des dispositions de sa résolution relative aux mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, de prendre des mesures en vue d'identifier l'organisation où sera installé le Mécanisme mondial et d'en définir les modalités de fonctionnement, d'élaborer le règlement intérieur de la Conférence des parties et d'examiner toutes autres questions, y compris la mise en oeuvre de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional,

95-01504 (F) 180195 180195

/...

9501504

Constatant qu'il lui faut s'acquitter dès que possible de ce mandat nouveau et important pour assurer l'application prompte et effective de la Convention dès son entrée en vigueur et pour faciliter les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique et encourager une action dans d'autres régions du monde,

Conscient du manque de temps et de la nécessité de prendre des dispositions simples et souples,

1. Décide de créer deux groupes de travail ayant les mandats suivants :

a) Le Groupe de travail I qui sera chargé de prendre des mesures en vue d'identifier l'organisation où sera installé le Mécanisme mondial chargé de promouvoir la mobilisation et l'affectation de ressources financières et d'en définir les modalités de fonctionnement; de faire des recommandations sur la désignation par la Conférence des parties d'un secrétariat permanent et sur les mesures à prendre pour en assurer le fonctionnement; et de définir des règles financières, un programme et un budget;

b) Le Groupe de travail II qui s'occupera des questions suivantes : organisation de la coopération scientifique et technique, en particulier la définition du mandat du Comité de la science et de la technologie, création et tenue à jour d'un registre d'experts indépendants, et mandat et modalités de fonctionnement de tout groupe spécial que la Conférence des parties pourrait décider de désigner; règlement intérieur de la Conférence des parties; procédures applicables sur les questions d'exécution; procédures de conciliation et d'arbitrage; et procédure de transmission de renseignements en vue de l'examen de l'application de la Convention et de ses arrangements institutionnels;

2. Décide également qu'outre la supervision des deux groupes de travail, le Comité en séance plénière aura pour tâche de faciliter l'application de la résolution sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, par l'échange d'informations et par l'examen des progrès réalisés à ce sujet et la promotion de l'action à entreprendre dans d'autres régions; d'établir l'ordre du jour de la réunion de la Conférence des parties, de coordonner les travaux avec ceux relatifs à d'autres conventions, d'assurer la coopération avec les organes et organismes compétents et d'organiser les activités de sensibilisation;

3. Décide en outre que

a) Le Bureau de chaque groupe de travail comprendra un président et deux vice-présidents, d'autres membres pouvant être nommés par le Comité si nécessaire;

b) Le Président de chaque groupe de travail sera membre d'office du Bureau de l'autre groupe de travail;

c) Les membres du Bureau travailleront en étroite coopération avec le Bureau du Comité;

d) Le Comité plénier et les deux groupes de travail organiseront leurs travaux de manière à ce qu'il n'y ait jamais plus de deux séances en même temps dans le cadre du Comité intergouvernemental de négociation;

e) Les deux groupes de travail achèveront leurs travaux rapidement et, en tout état de cause, pendant la dernière session que le Comité intergouvernemental de négociation tiendra avant la première session de la Conférence des États parties, de manière à permettre à celle-ci de travailler efficacement dès le premier jour;

4. Prie le Secrétariat d'établir les documents, y compris notamment de recueillir des informations et les vues des gouvernements, afin de faciliter les travaux du Comité à sa septième session sur les questions suivantes : identification d'une organisation qui accueillerait le Mécanisme mondial, règlement financier, budget-programme, mise en place d'un secrétariat permanent et dispositions régissant son fonctionnement, coopération scientifique et technique, projet de règlement intérieur de la Conférence des États parties, procédures de communication d'informations et de suivi de l'application de la Convention et mesures prises par les États Membres et les organisations internationales et autres organisations pertinentes;

5. Prie également le Secrétariat, sous réserve d'une révision à la septième session, d'établir des documents sur les questions suivantes afin de faciliter les travaux du Comité à sa huitième session : procédures de règlement des questions concernant l'application de la Convention, projets d'annexe sur la conciliation et l'arbitrage;

6. Invite les membres du Comité intergouvernemental de négociation, les programmes et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes à soumettre au Secrétariat des rapports à jour sur les mesures prises ou envisagées en vue d'appliquer les mesures urgentes en faveur de l'Afrique, ainsi que les mesures à prendre dans les autres régions et prie le Secrétariat de réunir ces rapports pour la septième session;

7. Recommande qu'en attendant la première session de la Conférence des États parties, le Comité tienne deux sessions de deux semaines au plus en 1996 et deux sessions de deux semaines au plus en 1997, dont l'Assemblée générale fixerait le lieu et la date sur recommandation du Comité à sa septième session.
